

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/03/96

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

MMES ET MM

. les Médecins Conseils Régionaux

. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

Réf. :

DGR n° 30/96 - ENSM n° 11/96

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS AU LUXEMBOURG

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 57/93

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/M.ADAM - M.LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

29/03/96

MMES et MM. les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : (pour attribution)
DGR
ENSM

MMES ET MM
. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 30/96 - ENSM n° 11/96

Objet : Recours contre tiers à l'étranger au LUXEMBOURG

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour **le Luxembourg** qui entre en vigueur le **1er Mars 1996**.

Vous voudrez bien trouver les fiches pratiques qui s'y rapportent.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

Le Médecin Conseil National
Adjoint

Docteur Alain ROUSSEAU

PRESENTATION DU DOSSIER

FICHE PRATIQUE

A. Renseignements sur la/les personne(s) et les véhicules accidentés

Personne(s) - Nom et Prénom

- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport
- N° de Sécurité Sociale

Véhicule - Marque

- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personne(s) qui a/ont provoqué l'accident

Personne(s) - Nom et Prénom

- Adresse et Nationalité
- Carte d'identité et Passeport

Véhicule - Marque

- Modèle
- numéro d'immatriculation
- Compagnie d'assurance

Erreur! Source du renvoi introuvable. N° police

Erreur! Source du renvoi introuvable. échéance

Erreur! Source du renvoi introuvable. titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident
- Noms et adresses des témoins.

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat accréditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Erreur! Source du renvoi introuvable. Frais d'hospitalisation
Erreur! Source du renvoi introuvable. Frais pharmaceutiques
Erreur! Source du renvoi introuvable. Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements..**

LUXEMBOURG

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu au LUXEMBOURG, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet de Maître BERMES l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet de Maître BERMES fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soit justifiée, à charge pour lui de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés au LUXEMBOURG, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet de Maître BERMES devra t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

LUXEMBOURG

TEXTES

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

Au LUXEMBOURG, la prescription en matière de dommages corporels est de **3 ans** à compter du fait générateur pour les actions en responsabilité délictuelle, ceci à l'encontre de l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur.

Dès réception des dossiers, le Cabinet de Maître BERMES se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique convenue entre les parties.

LUXEMBOURG

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet de Maître BERMES fera en sorte de régler amiablement les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet de Maître BERMES adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet de Maître BERMES dans la perspective d'un règlement amiable.

LUXEMBOURG

ACTION JUDICIAIRE

DROIT D'AGIR

La procédure contentieuse civile se définit comme suit :

- * introduction de l'acte d'assignation accompagné d'une avance de frais de justice si nécessaire.
- * échange des conclusions écrites
- * audience contradictoire.

A cette étape deux alternatives rentrent en considération :

- a) jugement
- b) ordonnance d'une enquête
nouvelle audience contradictoire
jugement

Au LUXEMBOURG, la partie demanderesse est obligée d'avancer les frais d'huissier de justice qui sont calculés en fonction de tarifs.

Le Cabinet de Maître BERMES s'engage à avancer les frais d'huissier pour s'assurer que l'acte d'assignation est bien signifié.

Par la suite, il sera adressé une note de débours à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée.

LUXEMBOURG

ASPECTS PRATIQUES

Les pièces des dossiers transmis au Cabinet de Maître BERMES étant en langue française, aucune traduction ne sera nécessaire.

Pour le cas où le Tribunal exigerait la présence d'un représentant de la Caisse Primaire, les frais occasionnés par un tel déplacement et les frais d'interprétation seront à la charge de celle-ci.

Le Cabinet de Maître BERMES fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet de Maître BERMES fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

1. LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés au Cabinet de Maître BERMES sur justificatifs de sa part par virement bancaire.

b. Les honoraires

La Caisse Primaire pourra envoyer son dossier **sans provisions sur honoraires**.

Le Cabinet de Maître BERMES procèdera alors à l'examen du dossier et formulera un avis sur celui-ci :

* en cas d'avis favorable, le Cabinet procèdera à une évaluation approximative des honoraires calculés selon les usages du barreau de LUXEMBOURG. Il convient **d'ajouter** aux honoraires **la TVA** qui est de 12 %.

* En cas d'avis défavorable, le Cabinet retournera le dossier à la Caisse Primaire en joignant une note d'honoraires forfaitaires de 1.000 F, TVA comprise.

Toutefois, si malgré l'avis favorable du Cabinet, la Caisse Primaire décide de ne plus poursuivre l'affaire, le Cabinet clôturerait le dossier et enverrait à la Caisse Primaire une note d'honoraires d'un montant forfaitaire de 1.500 F, TVA comprise.

Dans le cas où la Caisse Primaire demanderait de poursuivre le recouvrement de sa créance, les honoraires seraient calculés selon les usages du barreau précités. Les honoraires d'avocats devront tenir compte alors de la provision sur honoraires déjà versée.

Dans l'hypothèse où la tentative de procédure amiable aurait échoué, le Cabinet en avertira la Caisse Primaire qui décidera de poursuivre ou non l'action engagée.

Comme en France, il est d'usage qu'au LUXEMBOURG un avocat charge un correspondant lorsqu'un litige doit être porté devant un tribunal auprès duquel le correspondant est admis et pour lequel le Cabinet de Maître BERMES n'est pas territorialement compétent. Dans une telle situation le Cabinet prépare toute la procédure notamment les conclusions nécessaires qu'il transmet à son correspondant pour signature formelle ainsi que pour le dépôt des conclusions auprès du tribunal compétent. Le Cabinet de Maître BERMES indiquera les honoraires supplémentaires à prévoir et qui sont toujours déterminés dans cette situation suivant les usages précités.

Le Cabinet de Maître BERMES adressera son relevé à la Caisse Primaire concernée lorsque le dossier sera terminé, ou à la fin de la première instance ainsi qu'à la fin de l'instance d'appel éventuelle.

Dans le cas où la personne responsable ou la compagnie d'assurance concernée serait condamnée à payer les frais exposés non compris dans les dépens, le Cabinet de Maître BERMES s'engage à rembourser la Caisse Primaire pour les provisions sur frais qu'elle lui aura versées et qui seraient en excès des frais restant dûs par la Caisse Primaire.

Il convient de préciser qu'en droit luxembourgeois, les principes applicables sont les mêmes qu'en France. L'article 131.1 du Code de procédure luxembourgeois est calqué sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile français.

Les frais de l'instance sont répartis au prorata au cas où le demandeur n'a obtenu gain de cause que partiellement.

2. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE

Au cours de la période allant du 1er mars 1996 au 28 février 1997, les Caisses Primaires adresseront au Cabinet de Maître BERMES les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 1er janvier 1995.

Dossiers à transmettre à :

ETUDE PIERRE BERMES

Avocat à la Cour

38 rue du Curé

B.P. 107

L 2011 LUXEMBOURG

☎ (19) 352-225522

Fax (19) 352 - 225520